

REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

**DECRET N°2004-181 DU 06 AVRIL 2004**

portant allocation d'indemnité de bibliothèque  
et de recherches aux magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

2

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, il est alloué aux magistrats une indemnité mensuelle de bibliothèque et de recherches.

**Article 2** : L'indemnité de bibliothèque et de recherches se distingue de la prime de publication de travaux de recherches .

Elle correspond à :

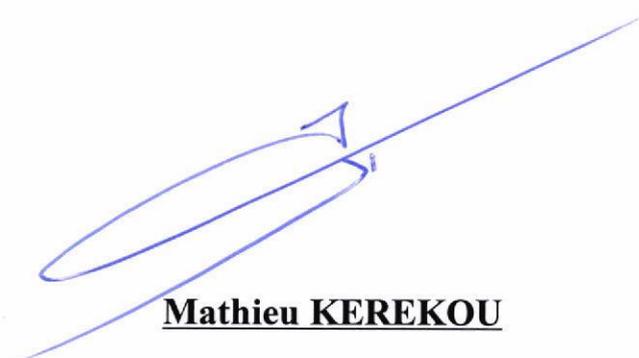
- 20 % du traitement indiciaire brut pour les magistrats de grade initial et intermédiaire et ;
- 30 % du traitement indiciaire brut pour les magistrats de grade terminal et plus.

**Article 3** : L'indemnité de bibliothèque et de recherches est imputable au Budget National.

**Article 4** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel ./-

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme,



**Grégoire LAOUROU**



**Dorothé C. SOSSA**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.